

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.746 du 29 juillet 2011

A. 198.186/XI-17.595

En cause : **MAIO** Paola,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue Émile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT, M. KAROLINSKI,
H. VIAENE & D. GILLET, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 novembre 2010 par Paola MAIO, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision prise le 12 octobre 2010 par Monsieur AERTS-BANCKEN, directeur près de la Direction des affaires générales, de la sanction des études et des centres PMS, lui refusant l'équivalence de son diplôme d'enseignement secondaire obtenu en Italie auprès du Lycée Classique Pitagora de Crotone";

Vu l'arrêt n° 209.113 du 23 novembre 2010 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 février 2011;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 16 mai 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	J. VANHAEVERBEEK
-----------	------------------